

Demander la révision d'une décision rendue pour une réclamation

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision rendue par les Services d'indemnisation, commencez par en discuter avec la personne qui a pris la décision. Si vous disposez de nouvelles informations, fournissez-les à la personne qui a pris la décision et demandez-lui de reconsidérer sa décision. Si vous continuez d'être en désaccord après avoir reçu la décision écrite des Services d'indemnisation, vous avez le droit de demander à ce qu'elle soit reconsidérée par le Bureau de révision.

Comment doit-on s'y prendre pour que le Bureau de révision reconsidère une décision?

Vous pouvez soit écrire une lettre, soit remplir un [formulaire de demande de révision](#). Le formulaire est disponible sur le site Web de la WCB au wcb.mb.ca ou en appelant le Bureau de révision soit au 204-954-4462 ou sans frais au 1-855-954-4321.

Votre demande doit :

- identifier la date de la décision que vous souhaitez faire réexaminer
- fournir les raisons pour lesquelles vous êtes en désaccord avec la décision

Votre demande peut être envoyée par courrier, télécopieur ou courriel :

Bureau de révision
333, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 2X4

Télé. : 204-954-4999 ou sans frais au 1-877-872-3804

Courriel : reviewoffice@wcb.mb.ca

Qui sera chargé de réviser la décision?

Un agent de révision est un cadre supérieur de la WCB possédant des connaissances et une expérience considérables qui examinera la réclamation et la décision à la suite d'une demande écrite du travailleur, de l'employeur ou d'un représentant autorisé.

Qu'est-ce qu'une révision implique?

Une fois qu'une demande de révision a été attribuée à un agent de révision, une révision initiale de la réclamation aura lieu. Les révisions sont effectuées dans l'ordre où elles sont reçues. Le Bureau de révision accusera réception de la demande de révision en informant le travailleur, l'employeur et leurs représentants autorisés qu'une demande de révision a été reçue. L'autre partie a la possibilité de participer à la révision. S'ils choisissent de participer, un processus de partage des informations et de notification à toutes les parties sera mis en place.

Un examen initial sera effectué pour déterminer si le Bureau de révision peut procéder à une révision de la situation. L'agent de révision examine les renseignements disponibles et décide s'il existe une question susceptible d'appel ou si une enquête supplémentaire est nécessaire. Si une enquête plus approfondie



est nécessaire, la question faisant l'objet de l'appel peut être renvoyée au décideur initial pour qu'il fournisse une décision mise à jour après qu'une enquête plus approfondie ait été menée.

Si de nouveaux renseignements sont soumis au cours du processus de révision, ils seront fournis aux parties participant à la révision pour obtenir leur réponse avant la décision du Bureau de révision.

Lorsqu'une décision est prise par le Bureau de révision, une lettre est transmise décrivant les décisions et les motifs de la décision.

La durée peut varier, selon les questions faisant l'objet de la révision, le partage d'information (décrit plus haut) ou la nécessité d'obtenir plus de renseignements. La majorité des décisions sont rendues dans les 60 jours suivant la date à laquelle la demande de révision est inscrite au Bureau de révision.

Puis-je obtenir une copie du dossier de réclamation?

Dans le cadre du processus de révision, les parties ou leur mandataire peuvent demander une copie du dossier de réclamation avant de soumettre leur demande d'appel ou de répondre à l'appel de l'autre partie. Sauf exception, les travailleurs et leurs mandataires ont droit à l'intégralité du dossier. Les employeurs et leurs représentants ont droit au contenu du dossier qui est pertinent à la contestation en révision. L'étendue du contenu que la WCB est en mesure de partager est décrite dans la [Politique 21.50, Information Protection, Access and Disclosure](#) (protection, accès et divulgation des renseignements). La brochure intitulée *Accès aux renseignements personnels qui vous concernent* de la WCB fournit des informations supplémentaires.

Pour obtenir une copie du contenu du dossier auquel vous avez droit, appelez le Service d'accès aux dossiers de la WCB au 204-954-4453 ou sans frais au 1-855-954-4321, poste 4453. La première copie et toutes les mises à jour sont gratuites.

Que faire si j'ai besoin d'aide pour faire appel?

Le Bureau des conseillers des travailleurs est un service offert gratuitement pour venir en aide aux travailleurs :

401, avenue York
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204-945-5787 ou sans frais au 1-800-282-8069, poste 5787
Courriel : wao@gov.mb.ca

Le Bureau des conseillers des employeurs est un service offert gratuitement pour venir en aide aux employeurs :

401, avenue York
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204-945-3363 ou sans frais au 1-800-282-8069, poste 3363
Courriel : eao@gov.mb.ca

Que faire si je suis en désaccord avec la décision du Bureau de révision?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du Bureau de révision et que vous disposez de nouvelles informations, vous pouvez soumettre une nouvelle demande de révision accompagnée des nouvelles informations au Bureau de révision.

Autrement, vous pouvez aussi passer à l'échelon final d'appel, auprès de la Commission d'appel. Bien que la Commission d'appel fonctionne indépendamment de la WCB, elle est liée par la *Loi sur les accidents du travail* et les politiques de la WCB.

Vous pouvez contacter la Commission d'appel par courrier, par téléphone, par télécopieur ou par courriel :

330, avenue St. Mary, suite 1120
Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z5
Téléphone : 204-925-6110 ou sans frais au 1-855-925-6110
Télec. : 204-943-4393
Courriel : appeal@appeals.mb.ca

Un formulaire d'appel peut être téléchargé ou rempli en ligne : www.appeal.mb.ca.

Désirez-vous d'autres précisions?

Si vous souhaitez qu'un formulaire ou une politique vous soit envoyé ou si vous avez des questions sur le Bureau de révision, composez le 204-954-4462 ou sans frais au 1-855-954-4321, ou envoyez un courriel à ReviewOffice@wcb.mb.ca.

Pour des ressources supplémentaires, visitez le site Web de la WCB sur www.wcb.mb.ca ou vous pouvez consulter la [Politique 20.10, Reconsiderations](#) (révisions) via ce lien.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail* ainsi que les Règlements et les politiques de la WCB. Ces documents sont disponibles en ligne, sur le site Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.

01/25



**Si vous êtes
blessé au travail,
nous sommes
là pour vous aider.**